

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 25 du 9 juin 2016

**PARTIE TEMPORAIRE
État-Major des Armées (EMA)**

Texte 26

CIRCULAIRE N° 1655/DEF/DCSCA/BGC/CHANC

relative aux travaux d'avancement aux différents grades des commissaires servant au titre de la réserve opérationnelle en 2016.

Du 1er avril 2016

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES : *bureau « gestion des corps », section « chancellerie ».*

CIRCULAIRE N° 1655/DEF/DCSCA/BGC/CHANC relative aux travaux d'avancement aux différents grades des commissaires servant au titre de la réserve opérationnelle en 2016.

Du 1^{er} avril 2016

NOR D E F E 1 6 5 0 4 8 8 C

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire IV. Le personnel militaire.

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245 ; BOEM 110.2.1, 120-0.1.3) modifié.

Décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 19 ; signalé au BOC 42/2009 ; BOEM 105.2.1, 110.2.2) modifié.

Décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 (JO n° 208 du 7 septembre 2012, texte n° 14 ; signalé au BOC 55/2012 ; BOEM 311-0.2.1, 321.1, 514.1.1) modifié.

Arrêté du 29 juillet 2014 (JO n° 200 du 30 août 2014, texte n° 11 ; signalé au BOC 51/2014 ; BOEM 110.3.5.3.4, 113.8, 114.3.3.2, 514.1) modifié.

Arrêté du 7 janvier 2015 (JO n° 19 du 23 janvier 2015, texte n° 17 ; signalé au BOC 4/2015 ; BOEM 300.3.2, 312.2.2, 325.2.3, 333.1.3.3).

Instruction n° 220086/DEF/SGA/DRH-MD/SDPEP du 14 mars 2014 (BOC n° 59 du 21 novembre 2014, texte 1 ; BOEM 312.2.2).

Circulaire n° 1796/DEF/DCSCA/BGC/CHANC du 1^{er} avril 2016 (n.i. BO).

Directive n° 230885/DEF/DRH-MD/SPGRH/FM.3 du 29 octobre 2009 (BOC N° 47 du 4 décembre 2009, texte 1 ; BOEM 300.2, 312.2.1, 325.2.3, 614.2.3, 651.5.3, 810.4.2).

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Texte abrogé :

Circulaire n° 10427/DEF/DCSCA/BGC/CHANC du 22 avril 2015 (BOC n° 57 du 30 décembre 2015, texte 18).

Référence de publication : BOC n° 25 du 9 juin 2016, texte 26.

Préambule.

En application des textes cités en référence, la présente circulaire fixe les conditions à remplir par les commissaires des armées de réserve susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement de la réserve opérationnelle pour une nomination ou une promotion au 1^{er} décembre 2016. Elle précise également le calendrier et les modalités particulières d'établissement des travaux d'avancement préalables à la tenue de la commission d'avancement prévue par l'article R. 4221-26. du code de la défense et l'arrêté du 7 janvier 2015 fixant pour le service du commissariat des armées la constitution de la commission d'avancement des commissaires de réserve prévue à l'article R. 4221-26 du code de la défense.

1. GÉNÉRALITÉS.

L'avancement des commissaires de réserve se fait exclusivement au choix. La politique d'avancement vise à atteindre les objectifs suivants :

- constituer une pyramide d'effectifs suffisante pour répondre aux besoins ;
- permettre aux réservistes qui ont le potentiel d'exercer des responsabilités de grade supérieur.

2. CONDITIONS À REMPLIR.

2.1. Ancienneté de grade.

En application de l'article L. 4131-1. du code de la défense, pour être proposables, les commissaires de réserve doivent avoir, au 31 décembre 2016, une ancienneté de grade au moins égale à celle des commissaires des armées de carrière de même grade, promus à titre normal la même année.

L'ancienneté de grade d'un commissaire de réserve compte à partir de la date de sa nomination ou de sa promotion à ce grade, soit dans l'armée d'active, soit dans la réserve. Les conditions d'ancienneté à réunir pour les travaux d'avancement 2016 sont précisées en annexe I.

2.2. Lien au service.

Pour être inscrits au tableau d'avancement réserve, les proposables doivent être titulaires d'un engagement à servir dans la réserve (ESR) à la date de promotion, soit le 1^{er} décembre 2016.

2.3. Conditions d'activité.

Un commissaire de réserve ne peut être compris dans le travail d'avancement que si la nature et la durée des activités effectuées dans le grade détenu ont donné lieu à notation.

La situation des réservistes s'apprécie sur les cinq dernières années d'activités. Ainsi, pour le tableau d'avancement 2016, les cycles d'activités pris en compte sont ceux des années 2015, 2014, 2013, 2012 et 2011.

Seules les activités accomplies dans le cadre strict de l'ESR sont prises en compte pour l'avancement. Les points acquis au titre des activités bénévoles sont exclus du calcul d'avancement.

2.4. Conditions d'âge.

Les commissaires de réserve peuvent être compris dans le travail d'avancement jusqu'à l'année au cours de laquelle doit intervenir la limite d'âge statutaire de leur grade.

3. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.

De nombreux éléments d'appréciation peuvent être pris en compte au titre de l'avancement dont notamment :

- les activités dans la réserve sur les cinq dernières années ;
- l'emploi ;
- la notation ;
- l'âge ;
- l'ancienneté ;

- l'aptitude à assumer des responsabilités d'un niveau immédiatement supérieur ;
- l'existence d'un besoin à satisfaire.

4. PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

4.1. **Au titre d'une ultime proposition.**

Elle permet de récompenser une carrière exemplaire dans la réserve et concerne uniquement les officiers atteints par la limite d'âge réserve au cours de l'année 2017 s'ils détiennent toutefois la condition minimale de temps de grade définie dans l'annexe I.

4.2. **À titre exceptionnel.**

Elle concerne les réservistes ne remplissant pas intégralement les conditions de jours d'activités précisées dans l'annexe I. mais dont les services rendus dans la réserve sont exceptionnels et éminents.

5. MODALITÉS PRATIQUES DU TRAVAIL D'AVANCEMENT.

5.1. **Cadre général.**

Les travaux d'avancement s'effectuent à trois niveaux :

- le niveau local (pré-fusionneur). Le plus souvent, l'autorité de niveau local est également l'autorité notant en second ressort ;
- le niveau intermédiaire (fusionneur). Ce second niveau de fusionnement est assuré par l'autorité immédiatement supérieure, autorité de synthèse ou autorité de fusionnement de niveau intermédiaire ;
- le niveau central [direction centrale du service du commissariat des armées (DCSCA)] est constitué par l'autorité unique chargée notamment de procéder à l'agrégation de l'ensemble des travaux d'avancement en vue de préparer les réunions d'avancement prévues par l'article R. 4221-26. du code de la défense.

Le service du commissariat des armées ne dispose pas d'un système d'information des ressources humaines (SIRH) propre aux corps qu'il gère.

En conséquence, toutes les données relatives aux travaux d'avancement figurant sur le mémoire de proposition et sur l'état récapitulatif du classement ne pourront pas être saisies dans les SIRH et devront être transmises à la chancellerie de la DCSCA par courrier ainsi qu'en version informatique.

5.2. **Identification des proposables.**

Début mai 2016, la section chancellerie de la DCSCA procèdera à la détection des commissaires de réserve réunissant les conditions de propositions rappelées en annexe I.

5.3. **Mémoires de proposition.**

Les mémoires de proposition présentés dans l'annexe II. sont établis par la section chancellerie de la DCSCA qui les transmet aux autorités de niveau local (pré-fusionneur) en charge de :

- vérifier et modifier, le cas échéant, les informations y figurant ;
- y porter les éléments manquants ;

- compléter ces documents (mention d'appui, classement).

Pour les réservistes faisant l'objet d'une procédure particulière, le pré-fusionneur, après en avoir informé la section chancellerie du bureau de gestion des corps (BGC) de la direction centrale du service du commissariat des armées (DCSCA), établira un mémoire de proposition. Un rapport circonstancié sera obligatoirement joint à ce document afin d'étayer le dossier et d'appuyer la proposition.

Les bureaux chancellerie doivent s'assurer que les mémoires de proposition sont intégralement complétés.

Les informations figurant sur ces documents doivent être vérifiées avec le plus grand soin, les versions papier des mémoires de proposition servant de support de travail aux membres de la commission d'avancement.

5.4. Fusionnement.

Les autorités chargées du fusionnement apporteront un soin tout particulier dans l'attribution de la mention d'appui et du classement, qui doivent être en cohérence avec les appréciations portées. Les mentions de classement attribuées ne font pas l'objet d'une communication aux intéressés.

Les mentions d'appui sont les suivantes :

MENTION.	CLAIR.
IP.	À inscrire en priorité.
MI.	Mérite d'être inscrit.
IS.	À inscrire si possible.
AJ.	Ajourné.

L'avis, la mention d'appui et le classement, ainsi que l'identité du signataire doivent impérativement figurer sur la version papier du mémoire de proposition. De plus, les autorités de fusionnement de niveau intermédiaire authentifieront un état récapitulatif par grade des mentions et les classements, conformément à l'annexe III.

5.5. Calendrier de transmission des mémoires.

Les mémoires de proposition originaux fusionnés par les autorités de niveau intermédiaire doivent parvenir à la direction centrale du service du commissariat des armées/bureau gestion des corps/section chancellerie (DCSCA/BGC/CHANC) pour le 15 juillet 2016.

6. DISPOSITIONS DIVERSES.

La circulaire n° 10427/DEF/DCSCA/BGC/CHANC du 22 avril 2015 relative aux travaux d'avancement aux différents grades des commissaires servant au titre de la réserve opérationnelle en 2015 est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général hors classe,
directeur central du service du commissariat des armées,*

Jean-Marc COFFIN.

ANNEXE I.
CONDITIONS MINIMALES DE PROPOSITION - TABLEAU 2016.

POUR LE GRADE DE.	DATE DE NOMINATION OU DE PROMOTION DANS LE GRADE ACTUEL.	ANCIENNETÉ DE GRADE RÉELLE À DÉTENIR AU 31 DÉCEMBRE 2016.	ÂGE.	ACTIVITÉS MINIMALES REQUISES DE A -1 (1) À A -5 (2).
Commissaire en chef de 1 ^{re} classe (CRC1).	CRC2 au plus tard le 1 ^{er} octobre 2009.	7 ans (A) 3 mois (M).	Né le 1 ^{er} avril 1950 et postérieurement.	50 jours (JRS) d'activités soldées.
Commissaire en chef de 2 ^e classe (CRC2).	CRP au plus tard le 1 ^{er} décembre 2011.	5 A 1 M.	Né le 1 ^{er} avril 1950 et postérieurement.	50 JRS d'activités soldées.
Commissaire principal (CRP).	CR1 au plus tard le 1 ^{er} août 2011.	5 A 5 M.	Né le 1 ^{er} avril 1950 et postérieurement.	50 JRS d'activités soldées.
Commissaire de 1 ^{re} classe (CR1).	CR2 au plus tard le 1 ^{er} août 2013.	3 A 5 M.	Né le 1 ^{er} avril 1950 et postérieurement.	30 JRS d'activités soldées.
Commissaire de 2 ^e classe (CR2).	Commissaire de 3 ^e classe (CR3) au plus tard le 1 ^{er} août 2015.	1 A 5 M.	Né le 1 ^{er} avril 1950 et postérieurement.	10 JRS d'activités soldées.

(1) A -1 : année des travaux d'avancement moins un (2015).

(2) A -5 : année des travaux d'avancement moins cinq (2011).

ANNEXE II.
MÉMOIRE DE PROPOSITION - COMMISSAIRE DE RÉSERVE - ANNÉE 2016.

ANNEXE III.
ÉTAT RÉCAPITULATIF DU CLASSEMENT.

Spécimen

ETAT RECAPITULATIF DU CLASSEMENT

Année du tableau d'avancement : 2016

Officier de réserve

Corps d'appartenance ou de rattachement : COMMISSAIRE DES ARMEES

Appellation en clair de l'autorité de niveau intermédiaire (fusionneur) :

GRADE	NOM	PRENOM	DATE DE PROMOTION	Classement niveau local (Préfusionneur)	Mention d'appui niveau local (Préfusionneur)	Classement niveau intermédiaire (Fusionneur)	Mention d'appui niveau intermédiaire (Fusionneur)	Observations
CRC2	DURAND	Jean-Luc	01/08/2005	IP	1/1	IP	1/2	
CRC2	DUPONT	Cédric	01/08/2004	IP	1/1	MI	2/2	
CRP	MARTIN	Olivier	01/08/2006	MI	1/1	IP	1/2	
CRP	DULAC	Calogero	01/08/2008	IS	1/1	IS	2/2	
...	

Les officiers figurant sur ce document seront inscrits selon le classement établi par le fusionneur.

Destinataire : Bureau chancellerie de la direction centrale du service commissariat des armées.
(Exemplaire papier et sur support informatique)

Grade, nom, qualité de l'autorité de niveau intermédiaire :

Date et signature :

